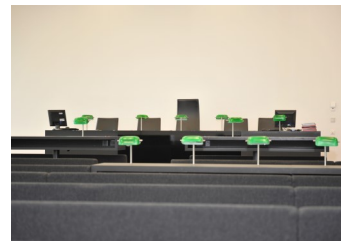


LA COUR D'ASSISES

Où et quand ?



La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente ; elle est constituée chaque fois que la chambre des mises en accusation (juridiction d'instruction de la cour d'appel) renvoie une affaire devant la cour d'assises.

La cour d'assises siège en principe dans le chef-lieu de la province (exemple : Hainaut = Mons, Luxembourg = Arlon) ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Quelles affaires la cour d'assises traite-t-elle ?

La cour d'assises traite les crimes, les délits politiques et les délits de presse.

Les crimes sont les faits les plus graves, tels que l'assassinat et le meurtre, qui sont passibles de peines criminelles, à savoir la réclusion de 5 ans au minimum.

Composition de la cour

La cour

La cour d'assises est composée de trois magistrats professionnels, à savoir d'un président (membre de la cour d'appel) et de deux assesseurs (membres du tribunal de première instance). Le président est désigné pour une ou plusieurs affaires par le premier président de la cour d'appel.

Les assesseurs sont désignés par affaire par le premier président de la cour d'appel en concertation avec les présidents du tribunal de première instance concernés.

Le ministère public

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général près la cour d'appel, qui peut déléguer son pouvoir soit à un avocat général ou substitut du procureur général soit à un membre du parquet près le tribunal de première instance du lieu où la cour siège.

Le greffier

La fonction de greffier est exercée par un greffier du tribunal de première instance du lieu où la cour d'assises siège. Il est désigné par le greffier en chef du tribunal de première instance.

Le jury

La cour d'assises est assistée d'un jury de 12 jurés désignés par tirage au sort. Pour être porté en tant que juré sur la liste générale des jurés, il faut :

être inscrit sur la liste des électeurs pour les chambres législatives ;

jouir des droits civils et politiques ;

avoir entre 28 et 65 ans au moment de l'établissement des listes dans les communes ;

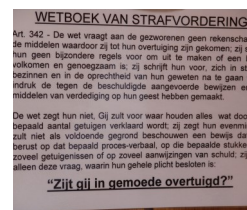
pouvoir lire et écrire ;

n'avoir subi aucune condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de 4 mois, à une peine de surveillance électronique de plus de 4 mois, à une peine de travail de plus de 60 heures ou à une peine de probation autonome d'un an ou plus.

La liste générale de jurés est établie tous les quatre ans, à partir d'une liste communale, une liste provinciale et une liste définitive.

Par affaire, une liste particulière de jurés est établie. Cela se fait par tirage au sort d'un certain nombre de noms (au minimum 60).

Composition du jury



Le jury est composé au moins 2 jours avant l'audience au fond en présence du procureur général, de l'accusé ou de son conseil et de la partie civile ou de son conseil.

Tant l'accusé que le ministère public peuvent récuser un nombre égal de membres du jury, sans devoir motiver la récusation.

Le jury final peut compter 8 hommes ou femmes au maximum. Pour répondre à ce critère, le président de la cour d'assises dispose lui aussi d'un droit de récusation.

Outre les jurés effectifs, un certain nombre de jurés suppléants sont également désignés, lesquels remplacent les éventuels jurés effectifs qui, par exemple, tombent malades, sont exclus du jury, etc.

Les membres du jury prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'examiner de manière impartiale et avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., en tenant compte des intérêts de l'accusé, de la partie civile et de la société. Vous promettez également de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration et de fonder votre décision uniquement sur les preuves et les moyens de défense qui auront été présentés lors de l'audience publique. »

L'accusé et la victime

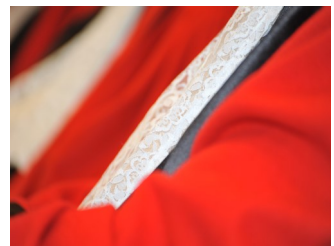


L'accusé comparaît en personne et est assisté d'un ou de plusieurs avocats. À l'audience, il comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

La personne lésée (ou ses héritiers) peut comparaître en personne et/ou assistée d'un ou de plusieurs avocats.

Tant l'accusé que la partie civile peuvent - s'ils satisfont à certaines conditions - faire appel à l'assistance judiciaire gratuite et/ou à un avocat pro deo.

Place dans la salle d'audience



Le président de la cour d'assises siège à l'avant dans la salle d'audience. Les deux assesseurs prennent place à sa gauche et à sa droite (à gauche, le plus âgé, à droite, le plus jeune). Le président porte une toge rouge. Les deux assesseurs portent une toge noire.

Le ministère public prend place tout à gauche. Le représentant du ministère public porte en principe une toge rouge (une toge noire si le ministère public est exercé par un magistrat de première instance).

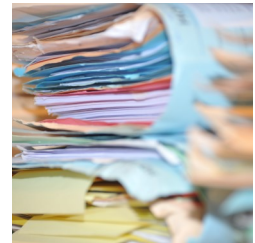
Le greffier, qui porte une toge noire, prend place à l'avant, à droite.

À gauche devant la cour d'assises prennent place l'accusé et, devant, ses avocats et éventuellement la partie civile et ses avocats. L'accusé doit être à chaque fois introduit dans la salle d'audience libre.

À droite devant la cour siègent les douze membres du jury et les membres du jury suppléants. Les pièces à conviction sont généralement disposées sur une table devant la cour.

Les témoins (les experts également) prennent place sur un siège situé entre l'accusé et la partie civile, d'une part, et les membres du jury, d'autre part. La presse se place généralement sur les premiers bancs, destinés au public.

Déroulement du procès



Le déroulement du procès peut se résumer par les grandes lignes suivantes :

Préalablement à l'audience préliminaire

Le président vérifie si l'accusé a un conseil, le ministère public et les autres parties déposent une liste de témoins.

Audience préliminaire

Cette audience publique et contradictoire se tient avant les débats sur le fond, en présence des parties, mais sans le jury et sans les assesseurs.

Cette audience sert à dresser la liste des témoins et à enquêter sur d'éventuelles irrégularités, omissions ou nullités, qui ne pourront plus être soulevées à l'audience au fond.

Audience au fond

- Composition du jury (12 membres), désignation d'un certain nombre de membres du jury suppléants et prestation de serment par le jury.

Lors de la constitution du jury, tant le ministère public que la défense peuvent révoquer plusieurs jurés ; ils ne doivent pas révéler le motif de leur révocation ; le président dispose lui aussi d'un droit de révocation.

- Lecture totale ou partielle de l'acte d'accusation (document écrit rédigé par le ministère public qui comprend un résumé de l'affaire).
- Lecture (éventuelle) d'un acte de défense (rédigé par la défense de l'accusé).

- Remise des deux actes à chaque membre du jury par le président.
- Audition de l'accusé par le président de la cour d'assises.
- Lecture de la liste des témoins, convoqués par le ministère public, la partie civile et l'accusé.
- Constitution de partie civile par la personne lésée ou ses héritiers (peut déjà avoir lieu antérieurement).
- Audition des témoins du ministère public.
- Audition des témoins de la partie civile.
- Audition des témoins de la défense.
- En principe, tous les témoins prêtent serment (soit comme expert et témoin, soit comme témoin uniquement, il existe plusieurs exceptions à cet égard).
- Réquisitoire du ministère public.
- Plaidoiries de la partie civile.
- Plaidoiries de la défense.
- Dernier mot à l'accusé.
- Éventuelle réplique du ministère public, de la partie civile, de l'accusé et, à nouveau, dernier mot de l'accusé.
- Questions posées par le président de la cour d'assises (questions auxquelles le jury doit répondre).
- Explications données par le président concernant les questions posées.
- Instructions du président au jury sur les modalités de délibération.
- Remise du dossier et des pièces au jury.
- Première délibération du jury (sans les jurés suppléants) et de la cour.
- En principe, le jury apprécie seul la culpabilité, sauf dans les cas prévus par la loi, dans lesquels la cour délibère aussi sur la culpabilité.
- Réponse du jury aux questions posées dans un arrêt motivé.
- Débat sur la fixation de la peine par le ministère public et la défense (la partie civile n'intervient pas dans ce débat, sauf sur la restitution des effets à confisquer, qui lui appartiennent).
- Deuxième délibération de la cour avec le jury sur la peine à prononcer.
- Rédaction de la motivation de la décision.
- Lecture de l'arrêt par la cour.
- S'il y a une partie civile, traitement de l'action de la partie civile le jour même ou ultérieurement (sans le jury).

Indemnisation des jurés

Le juré qui siège

Le juré effectif reçoit une indemnité de 46,21 euros (*) par jour d'audience.

Le juré suppléant reçoit la même indemnité par jour d'audience.

Il existe une réglementation spéciale pour le cas où la session dure plus de cinq jours.

Le juré qui ne siège pas

Le juré qui est convoqué, mais ne fait pas partie du jury, reçoit une indemnité de 11,40 euros (*).

Indemnité de déplacement

Pour tous les jurés, l'indemnité pour frais de déplacement s'élève à 0,5516 euro (*) par kilomètre et est calculée d'après le « Livre des distances légales ».

Indemnisation des témoins

Les témoins qui sont convoqués à l'audience peuvent prétendre à une indemnité de 18,03 euros (*) et à une indemnité pour frais de déplacement de 0,5516 euro (*) par km si le trajet aller-retour est supérieur à 50 km.

Droits et devoirs du jury



Droits

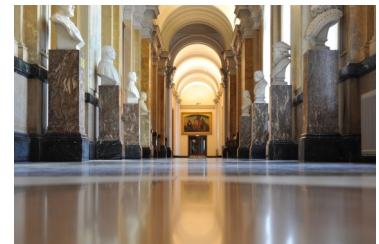
- Les jurés ont droit à une copie de l'acte d'accusation et de l'acte de défense (s'il en a été rédigé un).
- Les jurés (tant effectifs que suppléants) peuvent poser des questions à l'accusé et aux témoins au cours des débats par l'intermédiaire du président, à condition de ne pas manifester leur opinion.
- Les jurés peuvent prendre des notes, sans interrompre le débat.
- Le juré a droit à une indemnité.

Devoirs

- Le juré doit être attentif. Lorsqu'un membre du jury ne satisfait pas à ce devoir d'attention, il peut être remplacé par un juré suppléant, par la cour ou à la demande de l'une des parties.
- Le juré doit être impartial. Lorsqu'un juré prend position d'une manière ou d'une autre lors de l'audience, par un geste ou un regard par exemple, il peut être remplacé par un juré suppléant.
- Le juré a un devoir de discrétion et doit de se tenir à l'écart des médias. Il ne peut divulguer le secret de la délibération, il ne peut donner d'interview aux médias, etc. Ce devoir de discrétion subsiste à l'issue de l'audience.
- Le juré qui est tiré au sort pour faire partie du jury et qui se retire du jury sans l'autorisation du président peut être condamné à une amende de 50 à 1000 euros (art. 316 du Code pénal).

Un arrêt de la cour d'assises est-il susceptible d'appel ?

Un arrêt de la cour d'assises n'est susceptible d'aucun recours.
Un arrêt de la cour d'assises peut uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation.



Lexique explicatif

Cette liste est basée sur une publication du SPF Justice.

Instruction

L'instruction est l'enquête menée par le juge d'instruction sur réquisition du procureur du Roi ou après une constitution de partie civile.

Elle a pour but de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures qui doivent permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause. Un juge d'instruction peut ordonner toute une série d'actes d'instruction, tels que la perquisition, la saisie, l'arrestation, la désignation d'un expert, l'autopsie, etc.

Le juge d'instruction est un juge du tribunal de première instance qui est chargé de l'instruction.

Information

L'information est l'enquête menée par le procureur du Roi qui a pour but de rechercher les infractions, leurs auteurs ainsi que les preuves, et de rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique.

Le ministère public est l'organe qui, dans le cadre de la procédure pénale, est chargé de l'application de la loi pénale. Il assume la direction de l'information, décide de l'engagement ou non d'une action publique et prend l'initiative pour l'exécution des peines.

Le procureur peut également ordonner un certain nombre d'actes d'instruction, mais il ne peut arrêter personne à plus long terme.

Juridictions d'instruction

Les juridictions d'instruction sont les chambres du tribunal de première instance (chambre du conseil) et de la cour d'appel (chambre des mises en accusation), qui remplissent certaines fonctions dans le cadre de l'instruction (notamment le contrôle de la détention préventive...).

La chambre des mises en accusation est la juridiction d'instruction au niveau de la cour d'appel. Elle connaît des appels contre les ordonnances de la chambre du conseil.

Une compétence qui lui est propre est le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises, autrement dit la mise en accusation.

Circonstances atténuantes

Les circonstances atténuantes sont les circonstances factuelles qui ont un rapport avec le délit commis ou avec son auteur et qui sont susceptibles de diminuer la peine à prononcer.

Elles ne sont pas définies par la loi ; le juge est libre de définir la nature des circonstances auxquelles il octroie un caractère atténuant (par exemple, le jeune âge de l'auteur, un casier judiciaire vierge, etc.).

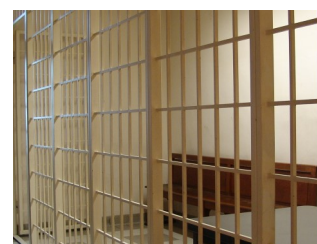
Causes d'excuse atténuantes

Les causes d'excuse atténuantes sont des circonstances définies de manière particulière par la loi et qui, lorsque le juge constate que les conditions de la cause d'excuse sont remplies, entraînent de plein droit une diminution de la peine (par exemple, la provocation des coups et blessures volontaires ou d'un homicide volontaire, etc.).

Peine principale

Les peines peuvent être subdivisées en peines principales et peines accessoires. Les peines principales peuvent être infligées séparément tandis que les peines accessoires ne peuvent être prononcées que conjointement à une peine principale. En matière criminelle, la peine principale est la réclusion ou la détention (uniquement pour les délits politiques). La peine accessoire peut être une amende, la déchéance de certains droits politiques et civils ou une confiscation spéciale.

La réclusion est la peine privative de liberté pour les crimes. La réclusion est soit temporaire (5 à 10 ans, 10 à 15 ans, 15 à 20 ans, 20 à 30 ans) soit à perpétuité.



Législation

La législation relative à la cour d'assises figure dans le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire (composition du jury).

Merci de tenir compte du fait que la législation a été modifiée à plusieurs reprises et qu'elle pourra encore l'être à l'avenir.

· Tarifs pour 2019

Cette brochure a été rédigée par Eric Beaucourt et traduite par les services du SPF Justice.

Tous les droits liés au contenu de la présente brochure sont réservés.

État de la législation au 31 octobre 2019.

